

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU MARDI 17 DÉCEMBRE 2019 A 20 HEURES 00'**

- Présents:** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Madame Sophie FAFCHAMPS, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Lambert MENTEN, Madame Nadine MOYANO, Monsieur Romain SGARITO, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Marc PEZZETTI, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPORTEN, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**  
Monsieur Philippe DELCOMMUNE, **Directeur Général**
- Excusé(e)(s):** Monsieur Zafer CAN, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Geneviève WENGLER, **Conseillers**

**ORDRE DU JOUR :**

**SÉANCE PUBLIQUE :**

- 1 INTRADEL - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 19/12/2019 : MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : AJOUT
- 2 CILE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19/12/2019 - MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR : AJOUT
- 3 LOGEMENT - DÉCLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE EN MATIÈRE DE LOGEMENT.
- 4 ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 17/12/2019 : MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR : AJOUT - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 05/12/2019
- 5 SPI - CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 17/12/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L'ORDRE DU JOUR - AJOUT - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 05/12/2019
- 6 RESA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18/12/2019 : MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR : AJOUT - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 05/12/2019
- 7 BENJAMIN SECOURISTE - : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR AVEC LA CROIX-ROUGE JEUNESSE .
- 8 CONTRAT DE BAIL - ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE DE FLÉRON ET LE CAMÉRA CLUB DE FLÉRON
- 9 CONTRAT DE BAIL - ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE DE FLÉRON ET LE PHOTO CLUB OPTI-SON
- 10 PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL 2018-2024 : PRISE D'ACTE.
- 11 PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION ET LA SITUATION DES AFFAIRES DE LA COMMUNE, POUR L'ANNÉE 2019, DRESSÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-23 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION
- 12 RAPPORT DE LA COMMISSION BUDGÉTAIRE ARTICLE 12 : PRISE DE CONNAISSANCE.
- 13 PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DU BUDGET COMMUNAL, POUR L'EXERCICE 2020, AINSI QUE DE LA NOTE SUR LA POLITIQUE GÉNÉRALE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE
- 14 BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2020 : APPROBATION
- 15 ARRÊT DU TABLEAU DE BORD PROSPECTIF ANNEXÉ AU BUDGET 2020
- 16 BUDGET COMMUNAL : DOTATION 2020 À LA ZONE DE POLICE.
- 17 VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.
- 18 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : PRISE D'ACTE DU RAPPORT D'ACTIVITES 2018

- 19 SUBSIDE DE PRIX À LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON"
- 20 CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS
- 21 RÉPONSES AUX QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ (ART. 73 DU R.O.I.) POSÉES PAR MONSIEUR MERCENIER LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26/11/2019

#### **POINT INSCRIT EN URGENCE :**

- 1 CODE DU RECOUVREMENT DES CRÉANCES FISCALES ET NON FISCALES : APPLICATION.

#### **QUESTIONS ÉCRITES /ORALES D'ACTUALITÉ :**

- 1 QUESTION ORALE DÉPOSÉE PAR MONSIEUR CLAUDY MERCENIER
- 2 QUESTION ORALE DÉPOSÉE PAR MONSIEUR CLAUDY MERCENIER
- 3 QUESTION ORALE DÉPOSÉE PAR MONSIEUR CLAUDY MERCENIER
- 4 QUESTION ORALE DÉPOSÉE PAR MONSIEUR CLAUDY MERCENIER

#### **SÉANCE À HUIS CLOS :**

- 1 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : CARRETERO VILLAR LÉANA
- 2 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : BOECKX MAÏTÉ
- 3 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : WICKAERT MÉLANIE
- 4 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : WICKAERT MÉLANIE
- 5 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : BOECKX MAÏTÉ
- 6 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : GEELKENS MARJORIE
- 7 ÉCOLES DE MAGNÉE/ROMSÉE - RATIFICATION : UMORE JULIE
- 8 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : GOBIET QUENTIN
- 9 ADMINISTRATION DES RECETTES - DÉSIGNATION D'AGENTS DE PERCEPTION : ACTUALISATION.

#### **PROCÈS-VERBAL :**

#### **SÉANCE PUBLIQUE :**

#### **1<sup>er</sup> OBJET - 1.777.614 - INTRADEL - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 19/12/2019 : MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : AJOUT**

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 26/11/2019 décidant d'approuver les points portés aux ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire d'INTRADEL du 19/12/2019;

Considérant le courrier daté du 28/11/2019 d'INTRADEL nous informant qu'en application de l'article 81 du Décret du 29/03/2018 modifiant le CDLD, les rémunérations des administrateurs, Président, Vice-président et Membres du Comité d'audit doivent être déterminées par l'Assemblée sur proposition du nouveau Comité de rémunération;

Considérant le nouvel ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Bureau - Constitution.
2. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Adoption.
3. Administrateurs - Démissions/nominations.
4. **Conseil d'administration - Rémunérations - Administrateurs**
  - a. **Recommandation du Comité de rémunération**
  - b. **Décision**
5. **Conseil d'administration - Rémunération - Président**
  - a. **Recommandation du Comité de rémunération**
  - b. **Décision**
6. **Conseil d'administration - Rémunération - Vice-président**
  - a. **Recommandation du Comité de rémunération**
  - b. **Décision**
7. **Bureau exécutif - Rémunération - Membres**
  - a. **Recommandation du Comité de rémunération**
  - b. **Décision**

**8. Comité d'Audit - Rémunération - Membres**  
**a. Recommandation du Comité de rémunération**  
**b. Décision**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire est inchangé.  
Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;  
par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;  
DÉCIDE,

**Article 1er.**

D'approuver les nouveaux points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'INTRADEL du 19/12/2019 qui nécessitent un vote.

**Art. 2.**

De charger les délégués aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art. 4.**

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à INTRADEL, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Nadine MOYANO, Rebecca MULLENS, MM. Michel LECLERCFQ, Lambert MENTEN et Marc PEZZETTI).

2<sup>ème</sup> OBJET - 1.778.31 - CILE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19/12/2019 - MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR : AJOUT

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 26/11/2019 décidant d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la CILE du 19/12/2019;

Considérant le courriel daté du 28/11/2019 de la CILE nous informant que suite à la circulaire du SPW l'ordre du jour de leur Assemblée Générale Ordinaire a dû être modifié avec l'ajout du point suivant :

- Rémunération des Administrateurs, recommandations du Comité de Rémunération - Approbation.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;  
par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
DÉCIDE,

**Article 1er;**

D'approuver le point supplémentaire de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la CILE du 19/12/2019.

**Art. 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art. 4.**

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à la CILE, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Nadine MOYANO, MM Pierre VANDERHEIJDEN, Romain SGARITO, Clément LIMET et Marc PEZZETTI).

3<sup>ème</sup> OBJET - 1.778.5 - LOGEMENT - DÉCLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE EN MATIÈRE DE LOGEMENT.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;  
Vu l'article 187 §1 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Considérant que les Communes sont tenues, dans les neuf mois suivant le renouvellement de leur conseil communal, d'établir leurs objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en oeuvre le droit au logement décent;

Vu la circulaire relative au programme communal d'actions 2014-2016, en matière de logement réalisée par le Gouvernement Wallon;

Sur proposition du Collège communal;

## PREND ACTE,

### Article 1er.

De la proposition de déclaration de politique communale en matière de logement dont le texte est repris ci-dessous : La politique du logement est une politique de proximité menée en vue de rencontrer les besoins diversifiés recensés dans la commune tout en s'inscrivant dans le cadre de plusieurs axes qui doivent permettre d'apporter des réponses à divers enjeux auxquels la Wallonie est confrontée. Ces enjeux sont décrits dans la circulaire relative au programme communal d'actions 2014-2016, dont voici un extrait:

« **L'augmentation de la population wallonne** estimée à 455.000 personnes en 2030. L'augmentation quantitative du parc de logements, tant privé que public, est, elle, estimée à hauteur de 350.000 nouveaux logements.

- **La précarité d'une partie de la population wallonne** qui implique la mise à disposition de logements publics sur l'ensemble du territoire wallon pour tenir compte de nouvelles précarités et d'une nécessaire mixité sociale dans le cadre également d'une solidarité régionale,

- **Le vieillissement de la population** qui demande la production de logements aptes à répondre aux besoins des personnes en perte d'autonomie,

- **La transition énergétique** qui nécessite de rénover des logements existants et de produire des logements faiblement consommateurs d'énergie pour atténuer le renchérissement des coûts de l'énergie pour la population et pour diminuer la dépendance aux énergies fossiles. »

Ces enjeux concernent tous les niveaux de pouvoir et impliquent que des actions coordonnées soient menées par les acteurs publics tout en prenant en considération l'activité des acteurs privés. Dans ce contexte, le Gouvernement entend augmenter quantitativement le parc public en facilitant la mise en œuvre des projets, améliorer la qualité des logements par une approche plus durable, intégrer davantage les besoins des populations concernées. La mise en œuvre d'une stratégie communale d'actions en matière de logement doit permettre de faire face à ces différents enjeux régionaux mais doit également permettre aux communes de prendre en compte les besoins spécifiques de leur population. Ces enjeux sont les éléments fédérateurs d'une politique du logement et doivent être intégrés dans notre politique communale.

### Art.2. Logements publics

Les objectifs régionaux visent à atteindre 10 % de logements publics. Cet objectif est atteint à Fléron. A l'heure actuelle, le nombre de logements publics sur le territoire communal est de 1114 logements, ce qui représente 15,35 % du parc communal.

Dès lors, la Commune peut continuer à créer des nouveaux logements publics mais sans en avoir l'obligation, l'objectif du gouvernement wallon étant de créer une mixité de logements sur tout l'ensemble du territoire.

Ces nouveaux logements devront être de qualité et répondre à plusieurs critères, soit :

a) être localisés à proximité des centres urbains et des différentes fonctions inhérentes à ces centres (commerces de proximité, écoles, transports en communs,...) ;

b) accorder une importance aux critères de la performance énergétique ;

c) comporter 20 % minimum des nouveaux logements avec 4 chambres, afin de s'adapter aux familles nombreuses, actuellement les logements 4 chambres représentent 14 % des logements publics sur la Commune de Fléron et la majorité de ceux-ci sont situés sur les entités de Retinne et Romsée ;

d) comporter des logements 2 chambres pour répondre aux besoins des seniors, actuellement les logements deux chambres représentent 40 % des logements publics sur la Commune de Fléron. Ce chiffre englobe différents types de logements : rez-de-chaussée, duplex, appartements maisons ;

Les enjeux pour le parc de logements publics à Fléron se situent donc au niveau de la rénovation des logements existants et de l'amélioration du cadre de vie. La rénovation de 56 logements est en cours d'exécution et de finalisation pour certains. Les travaux réalisés sont, la réfection et l'isolation des toitures, l'isolation thermique des planchers sur caves ou vides ventilés, la mise en œuvre de nouveaux parements de façades et isolation, le remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures, le remplacement des installations sanitaires et le remplacement des installations électriques. La rénovation de 24 appartements sur 6 niveaux, rue Lieutenant Général Mozin 1 à 4620 Fléron, doit être réalisée dans les années à venir, le permis d'urbanisme a été octroyé en date du 30 janvier 2019. Les travaux consistent à créer une nouvelle enveloppe autour du volume existant, remplacer les menuiseries et la remise à neuf des espaces intérieurs des logements (sols, peintures, nouveaux équipements).

### Art. 3 . Logements de transit

Les logements de transit sont indispensables pour gérer des situations d'urgences telles que les incendies, les effondrements, ou les aléas de l'existence des ménages. Ces logements sont destinés à une occupation de 6 mois maximum, prolongeable une fois de 6 mois. La Commune, en plus de mettre à disposition des logements de transit doit aussi assurer un accompagnement des occupants.

Le nombre de logements de transit doit être augmenté : 1 logement pour 5000 habitants au lieu de 1 pour 10 000 auparavant. Une sanction financière est prévue dans le cadre du non respect des quottas et ce, depuis le 31 décembre 2016. En conséquence, la Commune de Fléron doit avoir sur son territoire communal 4 logements de transit.

Actuellement, la Commune de Fléron dispose de deux logements de transit à Retinne. Un logement trois chambres et un logement une chambre PMR. Ceux-ci sont en fonction depuis 2015.

Afin de respecter le nombre de 4 logements sur le territoire, deux autres logements de transit vont être aménagés dans le courant de l'année 2020. En effet, le dossier pour la création de 2 logements de transit, d'un logement pour célébrant et d'une salle de réunion a été initié dans le cadre de l'ancrage communal 2014-2016. Le choix du mode de passation du marché, la fixation du devis, l'estimatif et l'arrêt des conditions du marché ont été approuvés par le Conseil communal en date du 22 octobre 2019. L'ouverture des offres est fixée au 4 décembre 2019.

Au vu de la demande croissante de logements et la réalisation de ceux-ci dans les prochaines années sur le territoire communal de Fléron, il devra être envisagé à moyen terme la réalisation d'un logement de transit supplémentaire, afin de respecter le quota de 1 logement de transit pour 5000 habitants.

#### **Art. 4. Logements inoccupés**

Le bâti inoccupé sur le territoire communal est recensé régulièrement, les propriétaires sont contactés et une taxe est appliquée si aucun projet de rénovation ou d'occupation n'est justifié. Ces actions ont pour but de :

- a) promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles ;
- b) supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement ;
- c) atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;
- d) inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires ;
- e) mise à disposition de nouveaux logements.

#### **Art. 5. Les logements adaptables à l'âge et au handicap**

Anciennement le CWATUP (Code Wallon de l'Aménagement du Territoire du Patrimoine) déterminait des conditions d'accessibilité aux logements pour les PMR. Depuis l'entrée en vigueur du CoDT (Code du Développement Territorial), le 1er juin 2017, les articles 414 et 415 du CWATUP conservent une valeur réglementaire dans le GRU (Guide Régional d'Urbanisme).

La circulaire relative au programme communal du logement impose pour tout nouveau développement de projet de logements (publics et privés) une proportion de 30 % de « logements adaptables ». Un « logement adaptable » doit être conçu de manière à permettre son adaptation, sans grands travaux, pour une personne à mobilité réduite. Cette nouvelle imposition doit permettre par exemple l'évolution du logement dans le temps avec l'évolution de la mobilité de ses occupants. Il est important de souligner la priorité donnée aux dossiers pour les projets de types « intergénérationnels » présentés dans le cadre de l'ancrage communal, puisqu'ils répondent à la fois à une volonté de mixité sociale et de rencontre des générations. La création de nouveaux logements situés au rez-de-chaussée dans les immeubles collectifs, doivent être affectés à des « logements adaptables ».

La circulaire prévoit aussi que la moitié de ces logements adaptables comportent deux chambres afin de répondre aux besoins des seniors.

Depuis janvier 2013, la Commune de Fléron demande 30% de logements adaptables et assure un contrôle minutieux des conditions d'accessibilité prévues au CoDT. L'ensemble des principes énumérés ci-dessus sont applicables à tout développement immobilier.

#### **Art. 6. Diminuer le poids des charges**

Les charges inhérentes à un logement (eau, électricité et chauffage) sont de plus en plus importantes dans le budget d'un ménage.

Pour les nouvelles constructions, leur performance énergétique devra respecter un K de 35 et un EW de 60 au maximum, conformément aux objectifs de la Déclaration de Politique Régionale. Cependant, des projets de promotion immobilière plus importants sur notre commune prévoient déjà de meilleures performances que celles mentionnées ci-dessus en s'inscrivant dans le processus de « quartier durable » afin de respecter l'obligation de la norme passive pour tous les logements depuis 2017. La Commune de Fléron continuera à orienter les nouveaux projets dans cette direction. Dans le cadre de la rénovation d'un logement, une attention particulière sera apportée à l'isolation complète de l'enveloppe du bâtiment (toiture, châssis et murs) ainsi qu'à la mise en place d'un système de chauffage et de ventilation adéquat.

Un PAEDC (Plan d'Affectation en faveur de l'Énergie Durable et du Climat) a été adopté par le Conseil Communal en date du 24 avril 2018. Une partie de ce plan est consacré au Logement afin de mettre en œuvre des campagnes d'informations et de mobilisation, des actions concernant la rationalisation de l'énergie, par exemple en incitant les ménages à faire des investissements dans leur habitat pour réduire leurs consommations d'énergie et leurs émissions de GES, en utilisant les financements 0 % tel que le prêt Renopack.

Dans le cadre des nouvelles constructions, l'objectif au niveau énergétique est de promouvoir les constructions très basse énergie voire passives et à énergie positive et d'anticiper dès aujourd'hui les normes Q-ZEN qui seront obligatoires en 2021 pour la Wallonie.

### **Art. 7. Synergie avec le C.A.S.**

Une collaboration active existe entre le C.A.S. (Conseil d'Action Social) et le service Logement de la Commune. En effet, les candidatures reçues pour les logements de transit sont soumises pour avis au C.A.S. et l'attribution de ceux-ci est choisie en fonction du rapport de celui-ci. De plus, lors de la mise à disposition du logement au candidat, le suivi social est réalisé par un travailleur social conformément à la convention de mise à disposition d'un logement de transit. A ce titre un atelier logement est organisé tous les 15 jours afin d'apporter de l'aide aux candidats locataires.

Une synergie existe également lorsque nous devons faire face à des expulsions.

De plus, différentes formes de sensibilisations et animations (collectives et individuelles) sont organisées pour la population Fléronnaise sur base de plusieurs thèmes comme la sécurisation de l'habitation, les pollutions intérieures, les consommations énergétiques, l'aide à la recherche d'un logement,...

### **Art. 8. Divers**

La Commune de Fléron travaille en concertation avec plusieurs promoteurs privés au développement de nouveaux ensembles de logements et de plusieurs nouveaux quartiers. Ces projets permettront de répondre à l'augmentation de la population pour 2030 sur le territoire communal et s'inscrivent ainsi dans l'effort collectif demandé par la circulaire pour créer de nouveaux logements en Wallonie.

Ces projets privés se localisent prioritairement près des noyaux d'habitat existants pour profiter des infrastructures existantes (commerces, écoles, transports en commun,...). Plusieurs projets sont situés sur des sites à réaménager. Ces localisations permettent d'éviter le gaspillage du territoire et de diminuer les charges pour la collectivité en infrastructures et coûts d'entretien.

Les lignes directrices données pour ces différents projets sont, de manière non exhaustive, les suivantes :

- a) mixité : maisons unifamiliales et appartements de capacité et standing variés ;
- b) création de logements adaptables ;
- c) création de logements modulables permettant une adaptation de leur capacité ;
- d) étude approfondie de la mobilité, de l'espace rue, des espaces publics et collectifs
- e) hautes performances énergétiques

Ces critères correspondent à la nouvelle définition d'écoquartier, mise en avant dans la circulaire.

Il faut savoir que le SDALg fixe la balise en matière de logements à développer sur Fléron de 2018 à 2035 soit 70 logements par an ou 1190 logements. En 2018, la Commune a octroyé 155 logements.

En 2019, la Commune a déjà octroyé 61 logements au 1er novembre. Il faut savoir qu'il y a eu des octrois de la Région Wallonne sur les permis d'urbanisation pour deux sites, soit 300 logements sur le premier et 27 logements sur le second. Soit un total de 327 logements.

Concernant la demande d'avis préalable pour la construction de logements individuels et collectifs, nous estimons l'offre à 373 logements supplémentaires.

On peut estimer l'octroi de plus ou moins 700 nouveaux logements en 2020 au vu des données précitées.

Concernant les chantiers en cours de réalisation, 108 logements sont en cours d'exécution et seront finalisés pour fin 2020.

Il est donc essentiel de concentrer ces nouveaux logements dans le centre de Fléron, en collaboration avec les développements en matière de mobilité (PUM - BHNS) et préserver la campagne et les noyaux périphériques.

### **Art.9.**

Copie de la présente sera transmise au Gouvernement Wallon, ainsi qu'à tous les acteurs de terrain concernés par le logement dans la Commune de Fléron.

## 4<sup>ème</sup> OBJET - 1.82 - ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 17/12/2019 : MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR : AJOUT - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 05/12/2019

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 26/11/2019 décidant d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 17/12/2019;

Considérant le courrier daté du 28/11/2019 d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL nous informant que conformément à la circulaire du SPW du 14/11/2019 relative à la fixation des rémunérations des membres des organes des intercommunales, l'ordre du jour de leur Assemblée Générale Ordinaire a dû être modifié;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**Article 1er.**

De ratifier la délibération du Collège communal du 05/12/2019 approuvant le nouvel ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 17/12/2019 qui nécessitent un vote.

**Art. 2.**

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à ECETIA INTERCOMMUNALE SCROL, ainsi qu'à nos cinq délégués (MM Pierre VANDERHEIJDEN, Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO, marc CAPPÀ et Georges BEAUJEAN).

5<sup>ème</sup> OBJET - 1.824.1 - SPI - CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 17/12/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L'ORDRE DU JOUR - AJOUT - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 05/12/2019

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 26/11/2019 décidant d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI du 17/12/2019;

Considérant le courriel daté du 03/12/2019 de la SPI nous informant de l'ajout d'un point à l'ordre du jour de leur Assemblée Générale, à savoir :

- Recommandations du Comité de Rémunération relatives aux rémunérations des Président et Vice-Président du Conseil d'Administrateur, aux jetons de présence des Administrateurs et des membres du Comité d'Audit;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**Article 1er.**

De ratifier la délibération du Collège communal du 05/12/2019 approuvant le point ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI du 17/12/2019.

**Art. 2.**

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à la SPI, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Sophie FAFCHAMPS, Rebecca MULLENS, MM. Anthony LO BUE, Romain SGARITO et Clément LIMET).

6<sup>ème</sup> OBJET - 1.824.11 - RESA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18/12/2019 : MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR : AJOUT - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 05/12/2019

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 26/11/2019 décidant d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de RESA du 18/12/2019;

Considérant le courrier daté du 29/11/2019 de RESA et le courriel daté du 29/11/2019 nous informant que suite à la Circulaire du SPW du 14/11/2019, l'ordre du jour de leur Assemblée Générale a dû être modifié;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**Article 1er.**

De ratifier la délibération du Collège communal du 05/12/2019 approuvant le nouvel ordre du jour de l'Assemblée Générale de RESA du 18/12/2019 qui nécessitent un vote.

**Art. 2.**

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à RESA, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Marie-Pierre BRUWIER, Nadine MOYANO, Marie-Claire BIANCHI, MM. Michel LECLERCQ et Marc CAPPÀ).

7<sup>ème</sup> OBJET - 1.851 - BENJAMIN SECOURISTE - : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR AVEC LA CROIX-ROUGE JEUNESSE .

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'offre de la Croix-Rouge Jeunesse en matière de formation et de prévention au niveau des premiers soins à savoir l'organisation de modules "Benjamin secouriste" destinés aux 11-12 ans ;  
Considérant l'utilité ainsi que l'intérêt social d'une collaboration avec l'A.S.B.L. "Croix-Rouge Jeunesse" pour nos jeunes élèves ;  
Considérant que cette A.S.B.L. nous a satisfait par le passé et qu'elle a toujours présenté des garanties de sérieux ;  
Considérant que le coût de ces modules (un module par classe de P6) s'élève pour l'année scolaire 2019-2020 à 1434 € ;  
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 720/122-04 du budget ordinaire ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

#### **Article 1er.**

De désigner le Bourgmestre, Monsieur Thierry ANCIEN, assisté du Directeur général, Monsieur Philippe DELCOMMUNE, pour représenter la Commune à la signature de la convention à intervenir et dont les termes sont arrêtés ci-dessous.

#### **Art. 2.**

D'arrêter, comme suit, les termes de la convention entre la Commune de Fléron et l'A.S.B.L. "Croix Rouge de Belgique" :

*"Entre la commune de FLÉRON ici désignée comme l'organisme demandeur et valablement représenté par Monsieur Thierry ANCIEN, agissant en qualité de Bourgmestre et l'instance organisatrice "Croix-Rouge Jeunesse asbl", valablement représentée par Monsieur Edouard CROUFER, Président de l'ASBL qui délègue à Madame Sophie KÖHLER en sa qualité de Coordinatrice Jeunesse pour la représenter valablement.*

*Article 1er. La Croix-Rouge Jeunesse (en abrégé CRJ) s'engage à animer des modules de premiers soins Jeunesse (Benjamin-Secouriste 10-12 ans) selon les dates et les lieux convenus à l'article 2, la CRJ s'engage à organiser les modules selon les modalités reprises dans ce document.*

*Article 2. Les modules se dérouleront selon un calendrier défini avec les directions d'école pour l'année scolaire 2019-2020.*

*Article 3. L'organisme demandeur s'engage à*

*1) satisfaire aux conditions logistiques suivantes :*

*- Local propre, chauffé, d'une surface de +/- 40m<sup>2</sup> réservé à l'animation du module durant le temps nécessaire et séparé de toute autre activité.*

*- 2 tables propres et autant de sièges que de participants.*

*- un point d'eau à proximité directe du local.*

*2) garantir la présence du professeur ou du référent du groupe demandeur lors de l'animation.*

*3) communiquer à l'instance organisatrice de la CRJ ces informations au moins deux semaines avant la date prévue du module.*

*Article 4. L'organisme demandeur s'engage à payer les frais inhérents à l'animation du module soit 8€ par enfant ainsi qu'un forfait de 30€/module ;*

*Article 5. Le paiement du montant global de ces modules devra être effectué dès réception de la facture envoyée par l'instance organisatrice du module.*

*Article 6. L'instance organisatrice s'engage*

*- à mettre à la disposition du groupe demandeur le nombre nécessaire d'animateurs brevetés par module organisé.*

*- à apporter le matériel et les outils nécessaires au bon déroulement de l'activité.*

*- à transmettre, à la fin de l'animation 1ers Soins Jeunesse un brevet de participation à chaque personne ayant participé à ces modules. Néanmoins, ce brevet est conditionné par une présence suffisante et un comportement correct du participant ; ces éléments seront appréciés par l'animateur.*

*Article 7. Cette convention prend cours au moment de sa signature et se termine dès la fin de l'animation du dernier module et après réception du paiement de la facture."*

#### **Art. 3.**

De charger le collège communal de l'exécution de la présente.

### 8<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.513.2 - CONTRAT DE BAIL - ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE DE FLÉRON ET LE CAMÉRA CLUB DE FLÉRON

Le Conseil,

Vu l'article L1122.30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande du Photo Club Opti-Son, représenté par Monsieur Christophe Faraci, président, d'occuper les locaux situés au 1er étage du bâtiment rue Fernand Chèvremont 1 à 4621 RETINNE ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de bail au profit et à charge du Photo Club Opti-Son en mettant à leur disposition des locaux communaux ;

Considérant la convention de bail jointe au dossier ;  
Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;  
DÉCIDE

**Article unique.**

D'adopter les termes de la convention de bail du bâtiment sis rue Fernand Chèvremont 1 à 4621 RETINNE, tels que ci-dessous :

**"CONTRAT DE BAIL"**

Entre **la commune de Fléron** dont le siège social est situé rue François Lapiere, 19 à 4620 Fléron, représentée par Monsieur ANCIEN, Bourgmestre et Monsieur DELCOMMUNE, Directeur général ;  
dénommée ci-après le "bailleur"

ET

**Le Caméra Club de Fléron** représenté par Monsieur Tapai, président ;  
dénommé ci-après le "preneur"

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet**

Le bailleur donne en location au preneur des locaux situés à 4621 RETINNE, rue Fernand Chèvremont 1.  
Ces locaux se situent au premier étage du bâtiment (au dessus de l'atelier créatif) et sont dédiés à plusieurs activités liées à l'objet du Club lui-même.

Les locaux, seront mis à disposition du preneur selon un horaire à définir conjointement avec le bailleur afin de programmer le chauffage, étant entendu que la fréquence d'occupation ne pourra excéder deux jours par mois.

**Article 2 : Destination**

Le bien loué sera utilisé par le preneur à usage du Caméra Club de Fléron uniquement.

**Article 3 : Durée**

Le contrat de bail est conclu pour une durée de 9 années prenant cours le 1er janvier 2020 et finissant le 31 décembre 2028, sans reconduction tacite.

Sans préjudice d'une réalisation de commun accord, le bailleur et le preneur auront en outre la possibilité de mettre fin au bail à la fin de chaque triennat moyennant un préavis notifié par lettre recommandée à la poste adressée à l'autre partie 6 mois au moins avant la fin du triennat.

**Article 4 : Loyer**

Le loyer annuel s'élève à 200 euros et est payable sur le compte **BE58 0910 0042 2179** de la commune de Fléron.  
Le loyer est payable par anticipation le 1er janvier de chaque année et pour la première fois en janvier 2020.

**Article 5 : Indexation**

Le loyer est indexé conformément au prescrit de l'article 1728 bis du Code Civil.

**Article 6 : Impôts et taxes**

Tous les impôts quelconques mis ou à mettre sur lieux par l'état, la province ou la commune sont à charges du preneur.

**Article 7 : Charges**

Les charges (électricité, eau, chauffage) sont comprises dans le loyer.

**Article 8 : Résiliation**

En cas de résiliation de la présente convention aux torts d'une des parties, celle-ci payera à l'autre partie, à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire, une somme équivalente à 3 mois de loyer au moment de la résiliation.

**Article 9 : Assurances**

Pendant toute la durée du bail, le preneur fera assurer sa responsabilité civile en matière d'incendie, d'explosion et tous risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins. Il s'engage à en fournir la preuve à toute demande du bailleur.

**Article 10 : Responsabilités, accidents, pannes, réparations et entretiens**

- Aucun recours ne pourra être exercé contre le bailleur en cas d'arrêt accidentel du chauffage, des distributions d'eau, de gaz, d'électricité.
- En cas d'accident, le preneur informera d'urgence le bailleur.
- Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts à la toiture et au gros-œuvre de l'immeuble, dont la réparation incombe à ce dernier ; à défaut de le faire, le preneur engagera sa responsabilité.
- Sont à charge du preneur, toutes les réparations locatives et d'entretien ainsi que les grosses réparations incombant normalement au bailleur, mais nécessitées du fait du preneur ou d'un tiers entraînant la responsabilité du preneur.

- Sont à charge du preneur :
  - a. le remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées ;
  - b. le bon entretien de tous les appareils et installations du bien loué et, notamment, les appareils et conduites d'eau, de gaz, d'électricité, les installations sanitaires et conduits de décharges ;
  - c. la protection de toutes les canalisations, compteurs et appareils contre les intempéries et particulièrement le gel ;
  - d. le détartrage des appareils chauffe-eau et l'entretien des appareils de chauffage situé dans le bien loué.
  - e. Le preneur s'engage à faire réparer immédiatement à ses frais, tous les dégâts occasionnés par lui chez les voisins.
  - f. Le preneur s'engage à ne pas garder des animaux susceptibles de nuire au voisinage ou de causer des dégâts.
  - g. Toute pose d'affiches ou d'enseignes par le preneur devra être autorisée par le bailleur et par les autorités.

**Article 11 : État des lieux d'entrée et de sortie**

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'entrée et à la sortie du bail. Le preneur déclare avoir visité le bien et le recevoir en l'état.

Il s'engage à maintenir les lieux en bon état de réparations locatives et à les restituer tels quels lors de son départ.

**Article 12 : Travaux effectués par le preneur**

Le preneur ne peut effectuer aucun changement profond au bien sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Pour les aménagements dans les lieux loués, le preneur devra se conformer à tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurités exigées par l'assureur et les services de pompiers compétents.

Le preneur sera tenu d'en justifier à tout moment la réalisation auprès du bailleur.

Ce dernier pourra exiger la suppression des cloisonnements ou autres aménagements aux frais du preneur, sauf s'il avait donné un accord différent, et sans préjudice de ce qui est dit à l'alinéa précédent.

**Article 13 : Cession de bail ou sous-location**

Le preneur ne pourra sous-louer le bien, en totalité ou en partie, ni céder le bail à d'autres personnes sans l'accord du bailleur.

Le preneur originaire demeure solidairement responsable de toutes les obligations qui dérivent du bien initial.

En cas de démission du preneur représentant le Club, une cession de bail s'opère de plein droit en faveur d'un autre membre du Club sans le consentement du bailleur. Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de la présente convention.

**Article 14 : Élection de domicile**

Le preneur déclare élire domicile dans les lieux loués pour tout ce qui concerne la présente convocation.

**Article 15 : Expropriation**

En cas d'expropriation du bien loué, le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité du bailleur.

**Article 16 : Affichage et visite des lieux**

Trois mois avant l'expiration du bail ou en cas de mise en vente, le bailleur aura le droit de faire apposer des affiches sur le bien loué, et de le faire visiter librement et complètement 3 fois par semaines, 2 heures consécutives, à déterminer de commun d'accord. Les parties s'engagent à ne pas faire visiter les locaux pendant les heures d'occupation habituelles dont l'horaire sera communiqué au bailleur.

Le bailleur aura le droit de visiter les lieux pour s'assurer que les stipulations du bail sont exécutées par le preneur et conviendra avec le preneur du moment de sa visite.

**Article 17 : Vente du bien**

En cas de vente de l'immeuble, l'acquéreur pourra mettre fin au présent bail moyennant préavis d'un an donné au preneur dans les trois mois de l'acquisition.

**Article 18 : Obligations solidaires**

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, il y aura solidarité et indivisibilité entre les parties qui seraient désignées ensemble par le terme de "locataire".

Pour le surplus, les parties se réfèrent à la loi et aux usages en vigueur dans le canton où est situé le bien loué.

Fait en trois exemplaires à Fléron, le 18/12/2019, une copie étant destinée à l'enregistrement et chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le preneur, Le Président du Caméra Club de Fléron L. TAPAI

Pour le bailleur, Le Directeur général, Ph. DELCOMMUNE                      Le Bourgmestre, T. ANCIEN

**Art. 2.**

De charger le collège communal de l'exécution de la présente.

9<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.513.2 - CONTRAT DE BAIL - ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE DE FLÉRON ET LE PHOTO CLUB OPTI-SON

Le Conseil,

Vu l'article L1122.30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande du Photo Club Opti-Son, représenté par Monsieur Christophe Faraci, président, d'occuper les locaux situés au 1er étage du bâtiment sis rue Fernand Chèvremont 6 à 4621 RETINNE ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de bail au profit et à charge du Photo Club Opti-Son en mettant à leur disposition des locaux communaux ;

Considérant la convention de bail jointe au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

DÉCIDE

**Article 1er.**

D'adopter les termes de la convention de bail du bâtiment sis Rue Fernand Chèvremont 6 à 4621 RETINNE, tels que ci-dessous :

**" CONTRAT DE BAIL**

Entre la commune de Fléron dont le siège social est situé rue François Lapierre, 19 à 4620 FLÉRON, représentée par Monsieur ANCIEN, Bourgmestre et Monsieur DELCOMMUNE, Directeur général ;  
dénommée ci-après le "bailleur"

ET

**Le Photo Club Opti-Son** représenté par Monsieur Faraci, président ;

dénommé ci-après le "preneur"

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1er : Objet**

Le bailleur donne en location au preneur des locaux situés à 4621 RETINNE, rue Fernand Chèvremont 6.

Ces locaux se situent au premier étage du bâtiment (au dessus de la cyberclasse de l'école « Au Vieux Tilleul ») et sont dédiés à plusieurs activités liées à l'objet du Club lui-même : développement photos, chambre noire, ... Le Club dispose également du grenier afin d'y entreposer du matériel.

Les locaux, seront mis à disposition du preneur selon un horaire à définir conjointement avec le bailleur afin de programmer le chauffage, étant entendu que la fréquence d'occupation ne pourra excéder 25 heures par semaine.

**Article 2 : Destination**

Le bien loué sera utilisé par le preneur à usage du Photo Club Opti-Son uniquement.

**Article 3 : Durée**

Le contrat de bail est conclu pour une durée de 9 années prenant cours le 1er janvier 2020 et finissant le 31 décembre 2028, sans reconduction tacite.

Sans préjudice d'une réalisation de commun accord, le bailleur et le preneur auront en outre la possibilité de mettre fin au bail à la fin de chaque triennat moyennant un préavis notifié par lettre recommandée à la poste adressée à l'autre partie 6 mois au moins avant la fin du triennat.

**Article 4 : Loyer**

Le loyer annuel s'élève à 500 euros et est payable sur le compte **BE58 0910 0042 2179** de la commune de Fléron.

Le loyer est payable par trimestre et par anticipation les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année et pour la première fois en janvier 2020.

**Article 5 : Indexation**

Le loyer est indexé conformément au prescrit de l'article 1728 bis du Code Civil.

**Article 6 : Impôts et taxes**

Tous les impôts quelconques mis ou à mettre sur lieux par l'état, la province ou la commune sont à charges du bailleur.

**Article 7 : Charges**

Les charges (électricité, eau, chauffage) sont comprises dans le loyer.

**Article 8 : Résiliation**

En cas de résiliation de la présente convention aux torts d'une des parties, celle-ci payera à l'autre partie, à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire, une somme équivalente à 3 mois de loyer au moment de la résiliation.

**Article 9 : Assurances**

Pendant toute la durée du bail, le preneur fera assurer sa responsabilité civile en matière d'incendie, d'explosion et tous risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins. Il s'engage à en fournir la preuve à toute demande du bailleur.

#### **Article 10 : Responsabilités, accidents, pannes, réparations et entretiens**

- Aucun recours ne pourra être exercé contre le bailleur en cas d'arrêt accidentel du chauffage, des distributions d'eau, de gaz, d'électricité.
- En cas d'accident, le preneur informera d'urgence le bailleur.
- Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts à la toiture et au gros-œuvre de l'immeuble, dont la réparation incombe à ce dernier ; à défaut de le faire, le preneur engagera sa responsabilité.
- Sont à charge du preneur, toutes les réparations locatives et d'entretien ainsi que les grosses réparations incombant normalement au bailleur, mais nécessitées du fait du preneur ou d'un tiers entraînant la responsabilité du preneur.
- Sont à charge du preneur :
  - a. le remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées ;
  - b. le bon entretien de tous les appareils et installations du bien loué et, notamment, les appareils et conduites d'eau, de gaz, d'électricité, les installations sanitaires et conduits de décharges ;
  - c. la protection de toutes les canalisations, compteurs et appareils contre les intempéries et particulièrement le gel ;
  - d. le détartrage des appareils chauffe-eau et l'entretien des appareils de chauffage situé dans le bien loué.
  - e. Le preneur s'engage à faire réparer immédiatement à ses frais, tous les dégâts occasionnés par lui chez les voisins.
  - f. Le preneur s'engage à ne pas garder des animaux susceptibles de nuire au voisinage ou de causer des dégâts.
  - g. Toute pose d'affiches ou d'enseignes par le preneur devra être autorisée par le bailleur et par les autorités.

#### **Article 11 : État des lieux d'entrée et de sortie**

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'entrée et à la sortie du bail. Le preneur déclare avoir visité le bien et le recevoir en l'état.

Il s'engage à maintenir les lieux en bon état de réparations locatives et à les restituer tels quels lors de son départ.

#### **Article 12 : Travaux effectués par le preneur**

Le preneur ne peut effectuer aucun changement profond au bien sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Pour les aménagements dans les lieux loués, le preneur devra se conformer à tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurités exigées par l'assureur et les services de pompiers compétents.

Le preneur sera tenu d'en justifier à tout moment la réalisation auprès du bailleur.

Ce dernier pourra exiger la suppression des cloisonnements ou autres aménagements aux frais du preneur, sauf s'il avait donné un accord différent, et sans préjudice de ce qui est dit à l'alinéa précédent.

#### **Article 13 : Cession de bail ou sous-location**

Le preneur ne pourra sous-louer le bien, en totalité ou en partie, ni céder le bail à d'autre personnes sans l'accord du bailleur.

Le preneur originaire demeure solidairement responsable de toutes les obligations qui dérivent du bien initial.

En cas de démission du preneur représentant le Club, une cession de bail s'opère de plein droit en faveur d'un autre membre du Club sans le consentement du bailleur. Il est, dans ce cas, entendu que le présent contrat est cédé au cessionnaire avec tous les droits et obligations qui dérivent de la présente convention.

#### **Article 14 : Élection de domicile**

Le preneur déclare élire domicile dans les lieux loués pour tout ce qui concerne la présente convention.

#### **Article 15 : Expropriation**

En cas d'expropriation du bien loué, le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité du bailleur.

#### **Article 16 : Affichage et visite des lieux**

Trois mois avant l'expiration du bail ou en cas de mise en vente, le bailleur aura le droit de faire apposer des affiches sur le bien loué, et de le faire visiter librement et complètement 3 fois par semaines, 2 heures consécutives, à déterminer de commun d'accord. Les parties s'engagent à ne pas faire visiter les locaux pendant les heures d'occupation habituelles dont l'horaire sera communiqué au bailleur.

Le bailleur aura le droit de visiter les lieux pour s'assurer que les stipulations du bail sont exécutées par le preneur et conviendra avec le preneur du moment de sa visite.

#### **Article 17 : Vente du bien**

En cas de vente de l'immeuble, l'acquéreur pourra mettre fin au présent bail moyennant préavis d'un an donné au preneur dans les trois mois de l'acquisition.

#### **Article 18 : Obligations solidaires**

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, il y aura solidarité et indivisibilité entre les parties qui seraient désignées ensemble par le terme de "locataire".

Pour le surplus, les parties se réfèrent à la loi et aux usages en vigueur dans le canton où est situé le bien loué.

Fait en trois exemplaires à Fléron, le 18/12/2019, une copie étant destinée à l'enregistrement et chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le preneur, Le Président du Caméra Club de Fléron L.TAPAI

Pour le bailleur, Le Directeur général, Ph. DELCOMMUNE

Le Bourgmestre, T. ANCION

"

## **Art. 2**

De charger le collège communal de l'exécution de la présente.

### 10<sup>ème</sup> OBJET - 2.077.1 - PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL 2018-2024 : PRISE D'ACTE.

Le Conseil,

Vu le CDLD, spécialement l'article L1123-27, §2 ;

Vu la délibération du collège communal du 05 décembre 2019 qui approuve le projet de PST 2018-2024;

Sur la présentation du collège communal;

Après en avoir débattu publiquement;

PREND ACTE,

Du programme stratégique transversal (PST) 2018-2024 du collège communal joint au dossier.

### 11<sup>ème</sup> OBJET - 2.077.7 - PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION ET LA SITUATION DES AFFAIRES DE LA COMMUNE, POUR L'ANNÉE 2019, DRESSÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-23 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

du rapport sur l'administration et la situation des affaires de la Commune, pour l'année 2019, dressé en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et arrêté par le Collège communal en date du 05/12/2019.

### 12<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.521.1 - RAPPORT DE LA COMMISSION BUDGÉTAIRE ARTICLE 12 : PRISE DE CONNAISSANCE.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 12 du RGCC;

PREND CONNAISSANCE,

du rapport de la Commission budgétaire dressé en date du 03/12/2019.

### 13<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.521.1 - PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DU BUDGET COMMUNAL, POUR L'EXERCICE 2020, AINSI QUE DE LA NOTE SUR LA POLITIQUE GÉNÉRALE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

Le Conseil,

En application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;k

PREND CONNAISSANCE,

du rapport de synthèse du projet de budget communal, pour l'exercice 2020, ainsi que de la note sur la politique générale financière de la Commune.

### 14<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.521.1 - BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2020 : APPROBATION

Le Conseil,

Monsieur MERCENIER, au nom du Groupe "ÉCOLO", dépose l'amendement suivant :

"BUDGET 2020 amendement du groupe ECOLO : 17-12-2019

DES BOIS MORTS qui valent de l'or !

- Évacuation de bois morts du parc des Grimonprés ... 10 000 € (budget ordinaire article 879/12406 !

- Les rondins des sapins abattus dans le fond de la zone boisée ont été laissés en place conformément aux avis des experts de la RW qui ont attribué le subsidé pour cette action, dans le cadre de la journée de l'arbre, pour la valorisation et sécurisation du site.

- Par ailleurs, les branches mortes importantes tombées récemment peuvent être débitées sur place.

- Il y a bien mieux à faire avec du bois mort que de l'évacuer : en gestion forestière, il contribue au cycle de la forêt et à sa biodiversité.

- Dans le cadre de ce projet de parc, c'est aussi une matière première pour la réalisation de bancs et sièges pour le bois des scouts par exemple, ou ailleurs ... Des activités artistiques peuvent aussi en tirer profit.

- Il y a bien mieux à faire avec 10 000 €

Nous proposons de diminuer cet article à l'ordinaire de 10 000 € et de créer un article à l'extraordinaire n° .....

et de l'intituler "achat de mobilier et équipements parc des Grimonprés pour continuer la concrétisation du projet d'aménagement, apprécié par de nombreux fléronnais, si on se base par exemple sur les avis réguliers sur FB."

Vote sur l'amendement :

2 voix pour (Groupe ÉCOLO), 13 voix contre (Groupe IC FLÉRON) et 7 abstentions (Groupes PS et INDÉPENDANT),

L'amendement est rejeté.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 17/05/2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le projet de budget arrêté par le collège communal en date du 05/12/2019 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 03/12/2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de Tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par 13 voix pour (Groupes IC FLÉRON), 6 voix contre (Groupe PS) et 3 abstentions (Groupes ÉCOLO et Indépendant),

#### Art. 1er.

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

##### 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	19.550.548,79	2.084.341,68
Dépenses exercice proprement dit	19.392.075,83	2.981.041,02
Boni / Mali exercice proprement dit	158.472,96	- 896.699,34
Recettes exercices antérieurs	2.487.265,61	209.257,01

Dépenses exercices antérieurs	280.028,08	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	896.699,34
Prélèvements en dépenses	508.158,02	0,00
Recettes globales	22.037.814,40	3.190.298,03
Dépenses globales	20.180.261,93	2.981.041,02
Boni / Mali global	1.857.552,47	209.257,01

## 2. Tableau de synthèse du service ordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>22.526.835,01</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>22.526.835,01</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>20.057.169,68</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>20.057.169,68</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>2.469.665,33</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>2.469.665,33</u>

## Tableau de synthèse du service extraordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>7.702.144,16</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>7.702.144,16</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>7.492.887,15</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>7.492.887,15</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>209.257,01</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>	<u>209.257,01</u>

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations communales	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.850.227,16	Budget non approuvé
FE St Denis	9.549,84	17/09/2019
FE St Antoine de Padoue	4.779,65	17/09/2019
FE Notre-Dame	7.355,00	17/09/2019
FE Sainte-Julienne	2.987,81	17/09/2019
Zone de police	2.066.171,77	Budget non approuvé
R.C.A. Centre sportif local de Fléron	1.027.818,53	Budget non voté

### Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

## 15<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.521.1 - ARRÊT DU TABLEAU DE BORD PROSPECTIF ANNEXÉ AU BUDGET 2020

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la délibération de ce jour arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par 13 voix pour (Groupes IC FLÉRON), 6 voix contre (Groupe PS) et 3 abstentions (Groupes ÉCOLO et Monsieur DASSY),

### Article 1er.

D'arrêter le tableau de bord prospectif reprenant les prévisions budgétaires pluriannuelles.

### Art. 2.

De transmettre ce tableau de bord à la cellule e-compte qui le diffusera au sein de la DGO5 et vers le CRAC.

## 16<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.521.1 - BUDGET COMMUNAL : DOTATION 2020 À LA ZONE DE POLICE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 et suivants ;

Vu les articles 40 et 71 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du 17 septembre 2019 établissant la nouvelle clef de répartition entre les communes de la zone de police Beyne-Heusay/Fléron/Soumagne;

Considérant qu'il a été remarqué par le comptable spécial de la zone de police que l'addition des pourcentages attribués à chaque commune n'atteignait pas les 100 %;

Considérant que le pourcentage de la commune de Fléron doit être porté à 38,40 % au lieu de 38,395 %; que celui de la commune de Beyne-Heusay doit être porté à 26,42 % au lieu de 26,419% tandis que celui de la commune de Soumagne demeure inchangé (35,18 %) ;

Considérant que le budget 2020 comporte une subvention de 2.066.171,77 euros à l'article 330/435-01 ;

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

par 22 voix pour (Groupes IC FLÉRON, PS, Monsieur DASSY et M. VERPOORTEN, 0 voix contre et 1 abstention (M. MERCENIER),

**Article 1er.**

D'approuver la modification de la clé de répartition de la dotation communale à la zone de police Beyne-Heusay/Fléron/Soumagne, calculée comme suit :

1. Beyne-Heusay : 26,42 % au lieu de 26,419 % (+ 0,001 %),
2. Fléron : 38,40 % au lieu de 38,395 % (+ 0,005 %).

**Art. 2.**

D'octroyer à la Zone de Police 5280 (Beyne-Heusay/Fléron /Soumagne) une dotation communale d'un montant de 2.066.171,77 € (deux million soixante-six mille cent septante et un euros et septante-sept cents).

**Art. 3.**

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à Monsieur le Gouverneur de la province de Liège.

17<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.526.51 - VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.

Le Conseil,

Vu l'article L1124-42 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale et spécialement ses articles 35, §6, alinéa 2 et 76;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 30/09/2019, joint au dossier;

PREND ACTE,

du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 30/09/2019, joint au dossier.

18<sup>ème</sup> OBJET - 2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : PRISE D'ACTE DU RAPPORT D'ACTIVITES 2018

Le Conseil,

Vu le CDLD et spécialement l'article L1231-6;

Vu les statuts de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » tels que modifiés à ce jour et spécialement l'article 66;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » du 14 novembre 2019 par laquelle il adopte la rapport d'activités 2018;

PREND ACTE,

Du rapport d'activités 2018 de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local de Fléron ».

19<sup>ème</sup> OBJET - 2.078.51 - SUBSIDE DE PRIX À LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON"

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu sa délibération du 23 septembre 2008 décidant la création d'une Régie Communale Autonome " Centre Sportif Local de Fléron" et en arrêtant les statuts;

Considérant que la Régie Communale Autonome a pour objet de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination, ainsi que les pratiques d'éducation à la santé par le sport en vue de permettre à la population et principalement les jeunes, un meilleur épanouissement physique, psychique et social;

Considérant qu'il s'agit là d'activités utiles à l'intérêt général;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome, notamment l'article 72;

Considérant que le budget 2020 comporte une subvention de 1.027.818,53 EUROS à l'article 764/445-01;

Considérant que la commune a bien reçu les pièces justificatives exigées du bénéficiaire et les documents comptables;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 16 voix pour (Groupes IC FLÉRON, ÉCOLO et Monsieur DASSY), 0 voix contre et 6 abstentions (Groupe PS),

#### **Article 1er.**

D'octroyer un subside de prix d'un montant maximal de 1.027.818,53 EUROS à la Régie Communale Autonome " centre Sportif Local de Fléron".

#### **Art. 2.**

Afin de garantir une trésorerie suffisante à la Régie Communale Autonome, le subside sera liquidé sous forme d'un forfait mensuel équivalent au douzième du crédit budgétaire.

Il sera par la suite adapté sur base d'un détail de prestations établi mensuellement par le Centre Sportif Local en fonction des occupations des infrastructures sportives.

#### **Art. 3.**

Le bénéficiaire devra transmettre, chaque année, ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de sa situation financière.

### 20<sup>ème</sup> OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

1. De la lettre du SPW datée du 18/11/2019 nous informant que la délibération du 22/10/2019 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 à 2025, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,5%) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
2. De la lettre du SPW datée du 18/11/2019 nous informant que la délibération du 22/10/2019 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 à 2025, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
3. De la lettre du SPW datée du 25/11/2019 nous informant que la délibération du 22/10/2019 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique est approuvée à l'exception de l'article 11, dernier alinéa.
4. De la lettre du SPW datée du 26/11/2019 nous informant que les délibérations du 22/10/2019 par lesquelles le Conseil communal établit 17 règlements fiscaux - Redevances sont approuvées.
5. De la lettre du SPW datée du 26/11/2019 nous informant que les délibérations du 22/10/2019 par lesquelles le Conseil communal établit 24 taxes multiples sont approuvées.

### 21<sup>ème</sup> OBJET - - RÉPONSES AUX QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ (ART. 73 DU R.O.I.) POSÉES PAR MONSIEUR MERCENIER LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26/11/2019

Le Conseil,

Suite aux questions orales d'actualité posées par Monsieur MERCENIER lors de la séance du Conseil communal du 26/11/2019,

**A la question n° 1 : La liste des "arbres remarquables" a-t-elle fait l'objet d'une actualisation récente ou de quant date la dernière actualisation ?**

**Existe-t-il une procédure type fournie par les services communaux aux entrepreneurs dont le périmètre du chantier inclut ce genre d'arbres et existe-t-il un suivi/contrôle par un agent communal expérimenté ?**

Madame LEJEUNE, Échevine répond que :

La dernière actualisation date de décembre 2012 et le SPW a sollicité l'ensemble des communes pour mise à jour pour le 31/12/2019.

Cette tâche a été confiée au nouvel agent du service environnement afin d'apporter un regard extérieur sur le territoire communal et sera validé par le collègue pour la fin de l'année.

Les arbres situés sur le domaine public sont maintenus sur la liste et aucun arbre particulier n'est ajouté si ces derniers n'en font pas la demande expresse directement à la DNF.

Le CODT étant plus contraignant sur la définition des arbres, haies, sites remarquables \*

(\* - Arbres et arbustes remarquables :

- ceux répertoriés individuellement, en groupe ou en allée sur une liste communale,
- les arbres à haute tige dont le tronc, mesuré à 150 cm du sol, présente une circonférence de minimum 150 cm et les groupes d'arbres contenant un tel individu + entièrement visible depuis un point de l'espace public
- les arbustes dont le tronc, mesuré à 150 cm du sol, présente une circonférence de minimum 70 cm et les groupes d'arbres contenant un tel individu + entièrement visible depuis un point de l'espace public
- les arbres fruitiers à plusieurs conditions (HT, variété spécifique dans un verger d'au moins 15 individus, tronc mesuré à 150 cm du sol, présent une circonférence de minimum 100 cm),

la liste est un repère pour le domaine public exclusivement avec quelques arbres particuliers pour lesquels les propriétaires ont fait la demande avant l'entrée en vigueur de ce dernier.

La présence sur cette liste est contraignante pour les propriétaires pour tout entretien du végétal car il faudra respecter les recommandations de la DNF.

**A la question n° 2 : Maison urbaine : Où en est-on dans le chantier de la "maison urbaine" (ou "maison de la convivialité"), mis à part la rampe d'escalier ? Quelle(s) affectation(s) lui seront-elles dédiées ?**

Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre répond que :

"Il est prévu de finaliser le chantier pour le 31 décembre 2019 en ce qui concerne l'aménagement du bâtiment dont toutes ses finitions intérieures et ce pour autant que l'auteur de projet se montre un peu plus réactif que ces derniers mois .. Deux locaux sont, cependant, en suspens. Ce sont les locaux techniques qui devront accueillir la cuisine et la réserve.

L'aménagement sera réalisé en concertation avec le prestataire de service qui occupera le bâtiment et qui sera désigné par un marché public dans les prochaines semaines. De fait, nous comptons via ce prestataire de service développé un point Horeca. Une partie du bâtiment accueillera l'office du tourisme et une salle polyvalente sera à disposition des services communaux pour l'organisation d'activités (ateliers PMR, réunions citoyennes) ainsi que des clubs et associations fléronnaises en recherche d'un lieu pour tenir leurs réunions ou assemblées.

En ce qui concerne les abords, nous réalisons actuellement des vérifications au niveau de l'égouttage.

Ceux-ci seront donc finalisés au printemps 2020."

**A la question n° 3 : Où en est-on dans l'aménagement du parc des Grimonprés et des éléments qui étaient prévus : finalisation du fléchage avec les bornes orange, finalisation de l'enclos à moutons, plantation d'un verger, rédaction d'un plan de gestion différenciée des végétations, sécurisation des grands arbres (élagages branches mortes) le long des sentiers accessibles ?**

Madame LEJEUNE, Échevine répond que :

La phase 3 de l'aménagement des sentiers est mise en soumission.

Les bornes orange sont mise en place et le fléchage était facultatif dans la proposition de CUP. Il n'a pas été mis en place afin de permettre aux citoyens de déambuler librement dans le parc et préserver des zones sensibles (orchidées). Pour les moutons, les différents éleveurs concertés ne veulent pas mettre des animaux sans surveillance, sans contrôle social dans la zone dévolue à cet effet. Le risque de dégradation de l'enclos, le risque de maltraitance des moutons, voire le vol, étant trop important.

Le projet de verger sera introduit auprès du SPW dans le cadre du nouveau régime de subventions à la plantation de haies, vergers, alignement d'arbres.

Le plan de gestion du parc, actuellement, on intervient au coup par coup en fonction du personnel qualifié disponible et en fonction des budgets disponibles.

L'élagage des branches mortes situées le long des chemins de promenade sera réalisé dans le cadre des élagages et abattages du service des travaux, prévus durant la période hivernale. Le service des travaux intervient également pendant l'année lorsqu'un problème est signalé par la population."

**A la question n° 4 : P + R : Quel est le planning pour la réalisation du parking P + R rue des Cèdres ?**

Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre répond que :

"Cette question a eu le don de me surprendre, et je suis fort étonné que subitement l'on s'interroge sur l'avancement de ce dossier. Pour rappel, l'accord de la Province concernant ce parking date du 22 août 2016. Il y a donc 3 ans et 4 mois. Quel était le planning mis en place durant deux ans et demi, cela pourrait-être aussi ma question ?

Quoiqu'il n'en soit rien n'ayant été finalisé après 2 ans et demi, une entrevue avec la Province fut organisée début 2019. Une esquisse fut arrêtée, ensuite au Conseil communal du 21 mai 2019, nous avons acté la décision de principe concernant l'échange des terrains entre la Province de Liège et la Commune de Fléron, et avons désigné le Comité d'Acquisition pour la réalisation du suivi administratif.

Au Conseil communal du 26 novembre 2019, nous avons approuvé le nouveau bail emphytéotique.

Suite à la conclusion de cette procédure administrative, nous avons finalisé l'esquisse avec la Province de Liège, réalisé les études préparatoires techniques (infiltration, composition dalle et pollution). La Province de Liège travaille donc sur le permis d'urbanisme qui sera introduit en 2020."

**A la question n° 5 : Les caméras placées sur le parking ont-elles permis d'identifier les auteurs des tags sur les murs de La Poste il y a plusieurs mois ? Quand ces murs seront-ils nettoyés sachant que La Poste a appliqué sur ce mur un revêtement "anti-graffiti" voici 2 ans pour pouvoir nettoyer les tags rapidement ?**

Monsieur Thierry ANCION répond que :

Les caméras placées sur l'agence ING sont au nombre de deux. Elles sont en fonction depuis cette semaine. La faute n'incombe pas à la commune mais à RESA qui a mis plus d'un an et demi pour effectuer le raccordement électrique. Ces caméras permettent de visionner le petit espace à l'arrière de l'ING ainsi que le Ravel depuis la N3 en direction de l'espace sport sur environ 150 m.

Il n'y a pas de visualisation en direct. Les images sont gardées pendant 30 jours et peuvent être visionnées au besoin par la Police. Un poste est prévu au service informatique.

Ces caméras ne filment pas le mur de la poste.

Le mur de la poste étant un mur privé, c'est donc à la poste de procéder à l'effacement du tag."

### **POINT INSCRIT EN URGENCE :**

#### **1<sup>er</sup> OBJET - 1.713.029 - CODE DU RECOUVREMENT DES CRÉANCES FISCALES ET NON FISCALES : APPLICATION.**

Le Conseil,

ADMET, à l'unanimité,

l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1—3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant le courrier de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville daté du 06 décembre 2019 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ; Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code - puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements-taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les

revenus ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code du recouvrement dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour 0 voix contre et 0 abstention,

**ARRÊTE,**

**Article 1er.**

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

" Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;"

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

"Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales."

**Art. 2.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 3.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**QUESTIONS ÉCRITES /ORALES D'ACTUALITÉ :**

**1<sup>er</sup> OBJET - - QUESTION ORALE DÉPOSÉE PAR MONSIEUR CLAUDY MERCENIER**

Le Conseil,

Monsieur Claudy MERCENIER, Conseiller communal, groupe "ÉCOLO", pose la question orale d'actualité suivante :  
*"Notre question dans le cadre du débat sur le budget 2020 n'a pas reçu de réponse.*

*Budget important de 30 000 € pour l'évacuation des boues de nettoyage des égouts et avaloirs.*

*Où sont ces boues, combien de m3 à évacuer, volume concerné par ce budget, risque de pollution là où elles sont stockées ? ..."*

Il sera répondu à cette question lors de la prochaine séance du Conseil communal.

**2<sup>ème</sup> OBJET - - QUESTION ORALE DÉPOSÉE PAR MONSIEUR CLAUDY MERCENIER**

Le Conseil,

Monsieur Claudy MERCENIER, Conseiller communal, groupe "ÉCOLO", pose la question orale d'actualité suivante :  
*"Suite à notre remarque dans le cadre des débats sur le budget 2020, dont copie ci-dessous (\*)*

*Veillez nous transmettre toutes les pièces permettant une meilleure compréhension de ce dossier et notamment les rapports de l'ONE. Nous souhaitons également une visite sur place des bâtiments concernés.*

*(\*) MAISONS D'ENFANT*

*- Nous apprenons qu'il y a des modifications importantes pour les maisons d'enfant à Fléron. Ce n'est pas sans intérêt puisque ce poste est pointé du doigt comme une dépense exorbitante depuis le tout premier plan de gestion quant la commune a été mise sous CRAC.*

- Nous apprenons notamment que vous avez fermé le local du site Place aux Enfants, suite à des remarques de l'ONE, et que les enfants sont regroupés Cité du Fort.  
- Vous projetez des travaux de rénovation Place aux Enfants, tout en sachant que la Communauté Wallonie-Bruxelles pourrait apporter des modifications importantes et tout recentrer sur les crèches.  
- Par ailleurs, notre échevin précédent, Mr Linotte, nous avait démontré la piètre qualité des pavillons Cité du Fort. Un budget avait été inscrit dès 2018 et je pense un marché public a été lancé ainsi que diverses tractations concernant le terrain. Tout était prêt pour avoir un nouveau pavillon Cité du Fort, impeccable et déplaçable.  
- Nous souhaiterions avoir des explications complémentaires quant à vos choix immobiliers et aussi être rassurés quant aux conditions d'hébergement des enfants Cité du Fort. Vous comprendrez qu'il nous est difficile de faire le grand écart entre ces deux solutions tout à fait antagoniques."

Il sera répondu à cette question lors de la prochaine séance du Conseil communal.

### 3<sup>ème</sup> OBJET - - QUESTION ORALE DÉPOSÉE PAR MONSIEUR CLAUDY MERCENIER

Le Conseil,

Monsieur Claudy MERCENIER, Conseiller communal, groupe "ÉCOLO", pose la question orale d'actualité suivante :

*"Le long du Ravel, un nouvel immeuble vient d'être construit à hauteur du hall du club de basket.*

*Le constructeur vient de réaliser la rampe d'accès au RAVeL.*

*Celle-ci n'est pas conforme au permis octroyé.*

*Les plans initiaux prévoyaient notamment un talus en pente douce du côté du gros arbre pour créer un passage dégagé, limiter les excavations et remblais au pied de l'arbre ... et non pas des dalles en béton de 4 m de haut comme réalisé actuellement.*

*Du côté de l'escalier, les soutènements devaient aussi suivre le niveau des terres du talus existant, sans rehausse.*

*Le tracé formait une large courbe dégagée, ouverte, et non un S, et se raccordait en oblique au Ravel pour éviter des descentes trop rapides et risques de collision sur le Ravel.*

*La réalisation actuelle en l'état est un véritable coupe-gorge, inesthétique et pratiquement inutilisable pour les cyclistes !*

*D'où viennent ces modifications ?*

*Pouvons-nous compter sur vous Mr le bourgmestre, pour une prompte remise en conformité de cet accès au RAVeL et qui sera bien utile à cet endroit."*

Il sera répondu à cette question lors de la prochaine séance du Conseil communal.

### 4<sup>ème</sup> OBJET - - QUESTION ORALE DÉPOSÉE PAR MONSIEUR CLAUDY MERCENIER

Le Conseil,

Monsieur Claudy MERCENIER, Conseiller communal, Groupe "ÉCOLO", pose la question orale d'actualité suivante :

*"Nous avons pris connaissance de l'intention du Collège communal de faire abattre le hêtre situé à côté de la future maison urbaine, des racines de celui-ci ayant été abîmées pendant le chantier, certainement par manque de précaution. Cet arbre, du fait de sa circonférence et de son emplacement, est qualifié de "remarquable" au vu du CODT et de la Région Wallonne.*

*Le collège a-t-il alors fait la demande auprès de la Région pour obtenir un permis comme prescrit pour ce genre d'abattage ?*

*Ne pourrait-on pas demander l'avis d'un expert indépendant pour établir les conditions de viabilité de cet arbre majestueux ?*

*Merci pour l'attention que vous porterez à sa cause."*

Monsieur le Bourgmestre répond séance tenante.

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

**Par le Conseil,**

**Le Directeur Général**

**Le Bourgmestre**

**Philippe DELCOMMUNE**

**Thierry ANCION**